

ARRETE NUISIBLES

CONSULTATION PUBLIQUE

ARGUMENTS

(à utiliser ou adapter en fonction de la situation pour le département dans le projet d'arrêté)

- Les espèces soumises au classement nuisible sont toutes dans un état de conservation satisfaisant au niveau national. La régulation de ces espèces, telle que pratiquée, n'a donc pas eu d'impact négatif global sur elles. D'ailleurs, en moyenne, le piégeage n'est pratiqué que dans moins de 20% des communes françaises. Pourquoi donc restreindre encore davantage les classements?
- La régulation n'a pas pour objet d'éradiquer ces espèces mais de solutionner des problèmes localisés. Il s'agit d'assurer un équilibre, une coexistence, entre ces espèces et les activités de l'homme. Les équilibres naturels, qui d'ailleurs selon les scientifiques aujourd'hui n'existent pas puisque la biodiversité est naturellement en constant changement, n'entrent pas seuls en ligne de compte : ce sont les équilibres « activités humaines – déprédations faunistiques » qui comptent également.
- Ces espèces de « nuisibles » sont généralement anthropophiles, opportunistes et sont favorisées par la présence de l'homme et ses activités, tandis que les espèces de gibier ou certaines espèces protégées proies sont elles plutôt spécialisées et défavorisées par les activités humaines. Dans les paysages agricoles hyper-simplifiés d'aujourd'hui, la régulation a ainsi pour but de prévenir ces effets antagonistes. Favorisées par les activités humaines et ayant une biologie opportuniste et plastique, ces espèces prédatrices et déprédatrices se développent beaucoup dans notre Pays, de façon « artificielle »
- La grande majorité des études et expérimentations scientifiques réalisées (voir la récente synthèse de la RSPB au Royaume Uni) démontrent l'impact négatif des prédateurs (mustélidés, corvidés) sur la reproduction de nombreuses espèces de gibier (limicoles, gallinacées, oiseaux d'eau...)
- C'est notamment parce que en Hollande l'augmentation des prédateurs généralistes n'est pas régulée que les populations nicheuses de Barge à queue noire y sont en voie de disparition
- Le lapin connaît de nombreuses difficultés (maladies nouvelles) et de plus c'est une espèce écologiquement clé dans les chaînes trophiques. Beaucoup d'espèces protégées

patrimoniales en dépendent. Les chasseurs ne peuvent développer les souches naturelles de lapin sans pouvoir contrôler un tant soit peu le Putois.

- La discrétion et les mœurs nocturnes des petits mustélidés (belette, martre, putois, fouine) empêchent tout contrôle par la chasse. Là où des intérêts sont à protéger, le seul moyen légal d'intervention reste le piégeage, donc le classement comme « nuisible ». Les grillages et autres protections sont toujours contournés un jour ou l'autre par ces espèces.
- Les élevages de volailles de plein air (sous labels le plus souvent) doivent pouvoir se protéger de ces petits mustélidés par le piégeage, la protection par enclos et grillages étant là impossible.
- Les martres en montagne sont aujourd'hui trop nombreuses pour le Grand tétras. Pouvant consommer d'autres types de proies du fait de son régime alimentaire généraliste, la martre n'est pas nécessairement en équilibre avec le Grand tétras, les effectifs de martres ne s'ajustent pas à ceux du Grand tétras. Sans régulation de la martre, le phénomène de « puits de prédation » dans ce cas existe et empêche tout redéploiement des populations de Grand tétras. Les efforts importants des chasseurs pour entretenir l'habitat du Grand tétras et lutter contre les mortalités accidentelles demeurent alors vains.
- Compte tenu des mœurs nocturnes de la martre, la belette et le putois, en interdisant leur piégeage, l'Etat ôte au citoyen tout moyen de défense de ses biens et fait donc peser sur lui des charges excessives. Le Juge pourrait reconnaître cet état de fait...
- La belette est extrêmement commune en France, sa présence est très significative. Le putois et la martre ont également une présence significative et commune dans plusieurs départements français. La prédation de ces espèces sur les volailles et gibier est avérée. Dans ces départements, selon la jurisprudence bien établie aujourd'hui, ces espèces doivent être classées « nuisibles ».
- Même si les petits mustélidés consomment aussi des micromammifères déprédateurs, les propriétaires, éleveurs et exploitants doivent avoir la possibilité d'éliminer des individus s'attaquant à leurs biens et productions. Le choix doit leur être offert, à eux d'arbitrer (et non l'Etat en ne classant pas nuisible ces espèces) entre l'action sur les micromammifères et la prédation sur les volailles etc...
- Le SDGC (Schéma Départemental de Gestion Cynégétique) mentionne la nécessité de régulation des mustélidés, renard et corvidés dans le cadre des opérations de gestion ou restauration du gibier sauvage. Le SDGC a été élaboré avec l'ensemble des parties prenantes et a été approuvé par le Préfet. L'Arrêté de classement proposé doit en tenir compte.
- NB : au-delà de vos critiques et revendications, ne pas oublier de signaler ce sur quoi vous êtes d'accord dans le projet d'arrêté